

Rapport

Date de la séance du CE: 22 août 2018
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 690359
Classification: Non classifié

Commune de Lauterbrunnen, droit de force hydraulique n° 19069, Sousbach Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach – Centrale hydroélectrique sur le Sousbach, concession de force hydraulique

Table des matières

1	Synthèse	2
2	Rappel	2
3	Caractéristiques du projet	2
4	Commentaires des considérants figurant dans la décision de concession	3
4.1	Procédure et compétence (chiffre 3.2)	3
4.2	Impact sur l'environnement (chiffre 3.6)	3
4.3	Autorisation de prélèvement (chiffre 3.7)	3
4.4	Pondération des intérêts en présence (chiffre 3.9)	3
4.5	Résumé des oppositions (chiffre 3.10)	4
5	Proposition.....	4



1 Synthèse

Le Sousbach, qui coule dans la vallée de Lauterbrunnen, recèle un potentiel élevé de production d'électricité. C'est la raison pour laquelle une procédure d'octroi d'une concession, à laquelle participaient initialement différents requérants, est en suspens depuis des années. Lors de la session de mars 2012, le Grand Conseil s'est prononcé en faveur de la demande de concession de BKW et a chargé cette dernière de proposer une offre de partenariat à la société coopérative EWL Lauterbrunnen (EWL).

La centrale hydroélectrique désormais projetée pourra produire en moyenne 28,2 gigawattheures (GWh) d'électricité par an. Elle se révèle ainsi d'intérêt national et représente une part d'environ dix pour cent de l'objectif de développement visé par le canton, soit 300 GWh par an au minimum.

Les intérêts liés à la protection des eaux, à la pêche ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature, qui ont été examinés en détail, s'opposent à la réalisation du projet. Mais globalement, ils ne parviennent toutefois pas à primer l'intérêt public élevé à une production d'électricité d'origine hydraulique ni l'intérêt économique du concessionnaire. Le projet peut être réalisé de manière compatible avec l'environnement.

2 Rappel

Le 30 juin 2010, BKW FMB Energie SA (aujourd'hui BKW SA, ci-après BKW) a déposé auprès de l'Office de eaux et des déchets (OED) une demande d'octroi d'une concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Sousbach. La communauté d'intérêt « Kleinkraftwerk Sousbach », regroupant EWL et Axpo AG, a également déposé, le 12 mai 2011 une demande d'octroi d'une concession pour l'utilisation de la force hydraulique du Sousbach. Etant donné que les deux demandes portaient en partie sur le même tronçon du cours d'eau, l'OED a regroupé les procédures.

Le Grand Conseil a donné la préférence à la demande de BKW plutôt qu'à celle de la communauté d'intérêt. Il a décidé, le 26 mars 2012, de poursuivre la procédure de demande d'octroi d'une concession de BKW et a rejeté la demande de la communauté d'intérêt « Kleinkraftwerk Sousbach ». Dans le même temps, il a chargé BKW de proposer une offre de partenariat à EWL.

Le recours de la communauté d'intérêt « Kleinkraftwerk Sousbach » formé contre la décision du Grand Conseil a été rejeté par le Tribunal administratif du canton de Berne par arrêt du 22 avril 2013.

Finalement, EWL et BKW ont, à titre de partenaires exerçant les mêmes droits, fondé à la fin de l'année 2014 le consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach (ci-après le consortium) avec pour objectif de réaliser ensemble un projet de force hydraulique sur le Sousbach. Les deux demandes de concession déposées en 2010 et en 2011 ont été regroupées en une seule qui a été remaniée. En janvier 2016, le consortium a déposé la nouvelle demande de concession.

3 Caractéristiques du projet

Le consortium envisage d'exploiter le potentiel hydraulique du Sousbach pour produire de l'électricité, et ce depuis le site du Schluuchi, en aval de Sousläger, jusqu'au hameau de Sandweidli. La centrale hydroélectrique prévue utilisera une quantité maximale de 1400 litres par seconde, présentera une hauteur de chute brute de 922 mètres, aura une puissance

maximale à la sortie du générateur de 10,6 mégawatts (MW) et produira en moyenne 28,2 GWh d'électricité par an.

4 Commentaires des considérants figurant dans la décision de concession

4.1 Procédure et compétence (chiffre 3.2)

La concession est octroyée par le Grand Conseil pour les installations de force hydraulique d'une puissance maximale à partir du générateur de plus de dix mégawatts. Les projets d'installation de ce type doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Dans une première étape, le Grand Conseil se prononcera sur la concession. Dans la deuxième, l'OED, en sa qualité d'autorité d'octroi du permis de construire, décidera du projet de construction.

La Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage, Pro Natura Suisse, Pro Natura Berne, WWF Suisse, WWF Berne, Aqua Viva, la société de pêche de Bönigen et l'association d'affermage d'Interlaken ont formé opposition contre le projet.

4.2 Impact sur l'environnement (chiffre 3.6)

Selon l'évaluation globale de l'impact sur l'environnement effectuée par l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie compétent en la matière, la centrale prévue sur le Sousbach peut être réalisée dans le respect de l'environnement.

4.3 Autorisation de prélèvement (chiffre 3.7)

Il ressort de la mise en parallèle de tous les intérêts importants pour et contre le prélèvement d'eau que le débit résiduel minimal de 50 litres par seconde demandé suffit pour respecter les exigences légales. Toutefois, le prélèvement prévu aura pour conséquence une perte d'habitat pour la truite de rivière, classée comme potentiellement menacée. Le concessionnaire sera donc tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation proposées pour la Lütschine blanche. Il devra en outre surveiller avec soin les peuplements de mousses, de lichens et de fougères dignes de protection le long du tronçon à débit résiduel dans le cadre d'un programme de monitoring. Si ce dernier révélait des effets négatifs, le concessionnaire serait tenu de veiller à ce que des mesures de protection appropriées et/ou des mesures de compensation adaptées soient mises en œuvre.

4.4 Pondération des intérêts en présence (chiffre 3.9)

La production annuelle attendue de la centrale hydroélectrique sur le Sousbach est de 28,2 GWh. Elle se révèle ainsi d'intérêt national et représente une part d'environ dix pour cent de l'objectif de développement visé par le canton, soit 300 GWh par an au minimum.

Des intérêts liés à la protection des eaux, à la pêche ainsi qu'à la préservation du paysage et de la nature, qui ont été examinés de manière approfondie dans le cadre de la procédure d'octroi de la concession, s'opposent au projet. Les clarifications menées montrent que ces intérêts ne seront pas fortement affectés. Le débit résiduel prévu de 50 litres par seconde prendra suffisamment en considération l'importance du tronçon concerné en tant qu'habitat pour les poissons et élément paysager. Mais certaines atteintes ne pourront pas être évitées. Elles sont cependant considérées comme légères et, globalement, elles ne l'emportent pas sur l'intérêt public élevé à une production d'électricité d'origine hydraulique ni sur l'intérêt économique du concessionnaire.

4.5 Résumé des oppositions (chiffre 3.10)

Au total, huit oppositions ont été déposées puis examinées en détail dans le cadre de la procédure. Il n'a pas été possible de prendre en compte toutes les demandes.

Le concessionnaire a envoyé a posteriori des justificatifs supplémentaires de plausibilité des données sur le débit résiduel et a ainsi satisfait la demande des opposants qui exigeaient des mesures hydrologiques suffisantes.

L'autre demande, à savoir inscrire dans la concession une surveillance à caractère contraignant (impliquant l'obligation d'apporter des améliorations) des mesures ordonnées n'est pas prise en compte formellement. Le concessionnaire est tenu de réaliser de façon appropriée et dans les délais impartis les mesures de protection de l'environnement figurant dans le rapport d'impact et d'exploiter les installations conformément aux dispositions du droit d'utilisation et de les maintenir dans un état garantissant une exploitation sûre.

En outre, le concessionnaire est tenu de surveiller les peuplements de mousses, de lichens et de fougères dignes de protection le long du tronçon à débit résiduel dans le cadre d'un programme de monitoring et de veiller, en cas d'effets négatifs, à ce que des mesures de protection appropriées et/ou des mesures de compensation adaptées soient mises en œuvre.

La demande portant sur l'obligation de déconstruction après la phase d'exploitation est également satisfaite.

Les autres demandes des opposants sont rejetées. Concernant les motifs invoqués, nous renvoyons aux clarifications détaillées figurant dans la décision d'octroi de la concession.

5 Proposition

Nous proposons d'approuver la décision d'octroi de la concession ci-jointe.

Annexes

- Projet de concession
- Vue d'ensemble